

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 184.328 du 18 juin 2008

A.89.240/XIII-1512

En cause : 1. **SCHMITZ** Paul,
 2. **la Société coopérative à
 responsabilité limitée COMUREX**,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Paul THOMAS, avocat,
 avenue de Spa 17
 4800 Verviers,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue des Gaulois 33
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

TARGNION Christine,
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2000 par Paul SCHMITZ et la société coopérative à responsabilité limitée COMUREX qui demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement pour la Région wallonne du 9 septembre 1999 annulant l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Liège du 10 septembre 1998 autorisant sous

certaines conditions, et pour une période d'essai d'un an, le maintien en activité d'une entreprise d'entretien, de curage des cours d'eau et de construction de murs de soutènement et de murs divers à l'aide d'éléments préfabriqués, rue Goedert, 12, à 4970 Francorchamps, sur la parcelle cadastrée 2^{ème} division, section C, n/ 214n;

Vu l'arrêt n° 87.047 du 4 mai 2000 rejetant la demande de suspension de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 5 juin 2000 par Paul SCHMITZ et la société coopérative à responsabilité limitée COMUREX;

Vu la requête introduite le 25 juillet 2000 par laquelle Christine TARGNION demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 22 août 2000 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la lettre du 31 octobre 2007 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat des parties requérantes;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 avril 2008 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 21 mai 2008 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 31 octobre 2007, l'avocat des parties requérantes fait savoir au Conseil d'Etat que ses clients se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 818,07 euros, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 409.04 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-huit juin deux mille huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M. QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN.

M. HANOTIAU.